

STATUT

Société Ukrainienne en Suisse

1. Nom et adresse de la Société.

Le terme Société ukrainienne en Suisse (ci-après dénommée la « Société ») (en allemand : «Ukrainischer Verein in der Schweiz », en français : « Société ukrainienne en Suisse », en anglais : « Ukrainian Society of Switzerland ») doit être compris comme une association de citoyens au sens de l'article 60 du Code civil suisse, sise à Fribourg.

2. Objectifs de la Société.

2.1. Les objectifs de la Société sont

- les associations de personnes d'origine ukrainienne résidant en Suisse,
- Entretien et développement des traditions ukrainiennes,
- Faire vivre la vie culturelle ukrainienne en Suisse,
- Mise en place et développement des relations publiques ;
- Entretenir des relations avec l'Ukraine, établir une coopération culturelle, soutenir des programmes d'échanges éducatifs et scientifiques, promouvoir la démocratie et renforcer la société civile en Ukraine ;
- Diffusion d'informations sur l'Ukraine et les traditions ukrainiennes,
- Protection des intérêts des Ukrainiens en difficulté
- soutien organisationnel et financier dans la limite des capacités de la Société,
- Implication dans leurs activités de personnes qui s'intéressent à l'Ukraine, afin de les intéresser et de les familiariser avec les questions liées à l'Ukraine.
- Coopération avec d'autres organisations qui poursuivent des objectifs similaires. La société peut devenir membre de telles organisations.

2.2. La société a le droit de :

- Diffuser librement et gratuitement de toute manière licite des informations sur leur travail et l'objet de leurs activités ;
- Faire des propositions aux pouvoirs publics et aux collectivités territoriales ;
- Tenir des réunions, des rassemblements, des manifestations, des piquets et d'autres événements publics ;
- Maintenir des contacts internationaux directs et établir des coopérations avec des organisations étrangères et internationales ;
- Organiser des conférences, des séminaires, des congrès, « des tables rondes », des forums, des réunions, des auditions publiques, des cours de formation (éducatifs), des séminaires, des écoles d'été et d'autres événements publics ;
- Créer des organisations et des fondations, ouvrir des bureaux à l'étranger.
- Réaliser d'autres activités qui répondent aux objectifs de la Société.

2.3. La société est confessionnellement neutre.

2.4. La société ne soutient aucun parti politique sous quelque forme que ce soit.

3. Moyens d'atteindre les objectifs.

3.1. La société atteint ses objectifs à travers de :

- Organisation d'événements publics, réunions, reportages et débats ;
- organisation des expositions culturelles ;

- Création de bibliothèque et les publications en relation avec les missions de la Société
- Organiser d'autre évènement qui ne contredits pas les objectives de la société

3.2. Les ressources financières consistent en :

- Cotisations annuelles des membres de la Société ;
- Contributions caritatives de mécènes et soutien financier d'autres organisations ;
- Contributions caritatives des membres de la Société ;
- Fonds provenant de la publication
- Fonds provenant d'événements publics, de réunions, séminaires, concerts, stages, activités éducatives et autres activités qui ne contredit les objectifs de la Société (ou dans le cadre des objectives définies de la société).

4. Organes de la société.

Les organes de la Société sont :

- 1) Assemblée générale des membres de la Société ;
- 2) Conseil d'administration ;
- 3) Commission de vérification.

5. Assemblée générale

5.1. L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil au moins 30 jours avant la réunion. Annonce de la convocation de l'Assemblée Générale par écrit avis (lettre ordinaire) est envoyé à tous les membres de la Société.

5.2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les deux ans en mai/juin.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres de la société. à condition qu'une telle demande soit justifiée préalablement auprès le Conseil avec les explications de l'objet de la convocation.

5.3. Chaque Assemblée et Assemblée Extraordinaire sera réputée valable en présence d'au moins 7 personnes, dont 4 membres du Conseil.

5.4. Les réunions de l'assemblée générale sont tenues par le président ou le vice-président du conseil d'administration, les procès-verbaux sont conservés par le secrétaire, qui est nommé par le conseil.

5.5. Les élections et les votes ont lieu au scrutin public, sauf les cas où au moins trois membres de la Société exigent un scrutin secret.

5.6. A l'Assemblée Générale, chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

6. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale comprennent :

- Élection du président, du vice-président, des membres réguliers du conseil d'administration et de la commission de la révision des comptes ;
- Approbation ou rejet des rapports d'activité, bilan et rapports annuels de la commission de la révision des comptes ; l'approbation des travaux des organes du Conseil ;
- Adoption des activités des différentes sections ;
- Apporter des modifications et des ajouts à la Charte de la Société;
- Cessation de la Société ou sa fusion avec une autre société ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Prendre des décisions sur toutes les autres questions qui, selon la loi, appartiennent à la compétence de l'assemblée générale dans les cas prévus par les statuts, ou transféré à la compétence de l'assemblée générale par le conseil d'administration ;

- Discussion des candidatures des membres de la Société soumises au Président au moins 5 jours avant la convocation écrite de la réunion. Déclarations sur les questions, non-inscrits à l'ordre du jour, paru pour la première fois lors de l'assemblée générale, peuvent être examinés qu'avec le consentement de tous les membres du conseil.

7. Conseil d'administration

7.1. Le Conseil est composé de 5 membres au minimum et de 9 au maximum, à savoir : le Président, deux Vice-présidents, la secrétaire, le trésorier et autres membres du conseil d'administration. Le conseil est organisé indépendamment et a le droit d'impliquer d'autres membres de la Société dans ses travaux sans avoir le droit de vote et les droits décisionnels au sein du conseil d'administration.

7.2. Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de 2 ans, tout membre du Conseil peut être réélu. Les membres nouvellement élus du Conseil entrent en fonction dès leurs élections. La démission volontaire d'un membre du Conseil doit être notifiée dans un délai de trois mois.

7.3. Les réunions du Conseil sont convoquées à l'initiative du Président, ou en son absence, Vice-président, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, comme ceci exigé par le fonctionnement de la Société

7.4. Les décisions nécessitent la présence d'au moins trois membres du Conseil. Décisions sont acceptées à la majorité simple. Le conseil peut également prendre des décisions par correspondance, bien que chaque membre du Conseil ait le droit de demander réunion sur la question pertinente.

Un procès-verbal est maintenu sur toutes les discussions du Conseil.

8. Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- Prendre des décisions sur toutes les questions des activités de la Société y compris celle qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ou autres organes de la Société. En particulier, les pouvoirs du Conseil comprennent la gestion des affaires de la Société et la supervision générale de la conformité d'intérêts de la Société ;
- Exécution des décisions de la Société ;
- Représentation des intérêts de la Société à l'étranger. Tous les documents qui créent des conséquences juridiques doivent être signés par le président avec le secrétaire, et en leur absence - le vice-président pour le président et un des membres de la Société pour le Secrétaire ;
- Convoquer l'Assemblée Générale ;
- Organisation de divers événements ;
- Élaboration des documents nécessaires, qui nécessitent toutefois une approbation supplémentaire Assemblée générale ;
- Contrôle du paiement des cotisations annuelles par les membres de la Société ;
- Promouvoir les objectifs de la Société visés au paragraphe 2.

9. Commission de vérification

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs membres de Commission de vérification pour un mandat de deux ans. Les auditeurs surveillent et vérifient les comptes, la comptabilité, les encaissements, et les présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le rapport financier annuel de la Société et sur les résultats de leurs activités en tant que vérificateurs. Ils font une

proposition pour approbation ou la désapprobation des rapports des organes exécutifs de la Société.

10. Adhésion à la Société

10.1. Toute personne jouissant d'une bonne réputation et partageants des objectifs peut devenir membre de la Société et verse des cotisations annuelles dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

10.2. Selon la décision du Conseil des personnes qui ont apporté une contribution particulière aux activités de la Société, peuvent recevoir le statut de membre Honoraire de la Société. Les membres honoraires ont les mêmes droits aux membres ordinaires de la Société, mais sont libérés de leurs obligations.

10.3. L'admission se fait par le dépôt d'une demande auprès du Conseil au nom de l'un de ses membres.

10.4. Le retrait de la Société se fait à la demande écrite du Conseil à tout moment.

10.5. Le retrait des membres de la Société a lieu :

- à partir du moment du dépôt de la demande de retrait des membres de la Société ;
- à partir du moment où la décision de l'Assemblée Générale de la Société est prise en cas

d'expulsion des membres de la Société.

10.6. L'exclusion forcée est prononcée par l'assemblée générale de la société sur présentation Gestion de la Société uniquement dans les cas suivants :

- commettre par ce membre de la Société des actes contraires aux missions statutaires de la Société et porter atteinte de manière significative à la condition de la Société et à sa réputation ou à la réputation de ses membres Sociétés ;
- si un membre de la Société ne participe pas à ses activités et n'exerce pas les fonctions

de membre Sociétés.

La décision d'expulsion forcée des membres de la Société est prise à la majorité simple votes en fonction du nombre de participants.

11. Droits et obligations des membres de la Société

11.1. Les membres de la Société ont le droit de :

- participer à l'Assemblée Générale de la Société ;
- faire des propositions sur l'activité de la Société aux organes de gouvernance de la Société et ces propositions sont soumises à un examen obligatoire ;
- recevoir des informations concernant les activités de la Société ;
- retrait libre des membres de la Société ;
- prendre connaissance des décisions de la Société et participer à leur discussion ;
- élir et nommer leurs représentants aux organes de direction de la Société.

11.2. Les membres de la Société sont tenus de :

- se conformer aux exigences du présent Statut ;
- payer régulièrement les cotisations annuelles ;
- à ne pas permettre des actions causant des dommages matériels à la Société ou lui portant préjudice réputation ;
- favoriser la mise en œuvre des missions de la Société.

11.3. Tout membre de la Société qui ne paie pas sa cotisation annuelle à temps perd le droit de vote à l'Assemblée Générale.

11.4. Les membres de la Société ne peuvent indépendamment, sans les pouvoirs appropriés délivrés par écrit dans la forme appropriée, pour agir au nom de la Société.

Les membres de la Société autorisés à la représenter peuvent agir au nom de la Société intérêts qui agissent sur la base de la loi, de la procuration ou de la procuration délivrée de la manière prescrite législation de l'ordre.

12. Responsabilité financière

Seuls les fonds et les biens peuvent être utilisés pour payer les dettes de la Société. La responsabilité des membres de la Société pour les dettes de la Société est limitée le montant maximum de la cotisation annuelle des membres de la Société, qui est de 70 francs suisses. Personnellement la responsabilité des membres de la Société pour les dettes de la Société n'est pas autorisée.

13. Rapport financier final

L'année de déclaration de la Société commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Le rapport financier est établi à cette date. Cotisations annuelles des membres de la Société sont payés au plus tard le 15 décembre de l'année en cours

14. Cessation d'activité

14.1. L'Assemblée Générale peut décider de mettre fin aux activités de la Société à la majorité des deux tiers des membres de la Société présents et ayant le droit de vote. Ayant ceci comme objectif, il est nécessaire de convoquer une nouvelle assemblée générale spécifiquement sur ce sujet.

La liquidation de la société est effectuée par le conseil d'administration.

14.2. La question de la répartition des biens de la Société en cas de cessation de ses activités décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. La propriété de la Société doit être transférée à la disposition d'un des organismes culturels ou caritatifs ukrainiens ou suisses institutions de même statut juridique.

14.3. Si la Société est dissoute par suite d'une fusion au sein d'une autre association citoyens à des fins similaires, l'assemblée générale à la demande du conseil d'administration détermine ce qui suit actes de procédure.

15. Cour d'arbitrage

Tout litige pouvant survenir entre les organes individuels de la Société, ou entre organes et membres de la Société pour l'application des dispositions statutaires et autres documents, ou concernant l'expulsion des membres de la Société, doit être décidée tribunal arbitral, composé de trois juges impartiaux en la matière membres de la Société. La décision du tribunal arbitral peut être portée en appel par les parties Assemblée générale.

16. Dispositions finales

Le présent statut entre en vigueur le jour de son approbation par l'assemblée générale de la «Société Ukrainien en Suisse» à Berne, **le 12 mai 2012.**